

Arrêt

n° 235 800 du 11 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. LECOMPTE, avocat.

Vu l'ordonnance du 28 février prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 6 mars 2020.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 16 mars 2020 transmise par pli recommandé le 17 mars 2020..

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 janvier 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie

requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Yaoundé au Cameroun et vous y résidez jusqu'à votre départ du pays en mai 2016. [...] Plus de trois ans avant votre départ du pays, vous êtes engagé par un bijoutier du nom de [A.S.], qui possède une bijouterie réputée dans la ville de Yaoundé. D'abord ouvrier engagé pour des petits travaux et faire le ménage, vous êtes rapidement formé dans la fabrication de bijoux. Vous gagnez la confiance d'[A.S.] et faites souvent des livraisons pour des clients importants tels que des hommes d'affaires ou des hommes politiques, en plus de la confection de bijoux.

En 2015, votre petite amie est enceinte et vit une grossesse difficile qui demande un suivi conséquent à l'hôpital. Etant donné les coûts importants que cela engendre, vous contactez votre patron pour lui demander de vous prêter de l'argent et celui-ci vous donne rendez-vous chez lui et non au magasin comme d'habitude ce qui vous surprend un peu. Arrivé chez lui, il vous offre à boire et vous dit que vous lui plaisez. Vous ne comprenez pas où il veut en venir, mais rapidement vous sentez que vous perdez le contrôle de votre corps et vous perdez connaissance. Vous vous réveillez plus ou moins quatre heures plus tard, dans le lit d'[A.S.] et vous rendez compte que vous avez été abusé sexuellement. Votre patron se trouve au salon à ce moment-là, et vous dit simplement que ça va aller. Vous ne prenez pas l'argent que vous aviez demandé et partez au plus vite.

Vous restez trois jours chez vous, sous le choc, puis allez consulter un médecin qui constate une infection à vos parties intimes et qui vous donne un certificat médical afin que vous puissiez porter plainte. Vous vous rendez alors à la sous-préfecture où l'on vous explique que cela ne sert à rien de porter plainte contre [A.S.] étant donné les relations influentes qu'il a dans la sphère politique. Vous laissez alors tomber et n'introduisez pas votre plainte. Ce jour-là, vous vous rendez également sur votre lieu de travail à un moment où il n'y a encore personne dans la boutique, vous reprenez votre matériel et vous n'y revenez plus. Vous multipliez les petits jobs afin de vous débrouiller et trois mois plus tard, votre petite amie accouche par césarienne, ce qui engendre des frais d'hôpital supplémentaires.

Ayant besoin d'une somme d'argent considérable, vous décidez d'appeler [A.S.], car vous savez qu'il est très aisé. Celui-ci vous donne à nouveau rendez-vous chez lui. Etant stressé, vous buvez avant de vous rendre à son domicile. Arrivé chez lui, [A.S.] vous dit que vous connaissez la règle et vous amène une bouteille de whisky pour vous soulager, en vous proposant d'aller dans sa chambre à coucher. Il dépose la somme demandée sur la table et à ce moment-là, sans réfléchir, vous le frappez avec la bouteille. Il tombe alors inconscient et se met à saigner. Vous prenez l'argent, sa montre et quittez sa maison.

Votre vie reprend son cours et il se passe un mois sans encombre. En mai 2016, des membres de la famille d'[A.S.] ainsi que la police se rendent chez vous, un matin où vous n'êtes pas à votre domicile. Ils s'adressent à votre compagne qui leur ouvre la porte. Le fils d'[A.S.] lui annonce que s'il vous voit il vous tuera. Votre compagne vous téléphone pour vous expliquer ce qui s'est passé et vous décidez de ne pas retourner chez vous. Vous êtes hébergé par un ami durant quelques jours, puis prenez la route en direction de la ville de Bafoussam. Parallèlement, vous recevez de nombreux coups de téléphone menaçants émanant de personnes prétextant être des clients, mais dont vous savez que c'est [A.S.] qui se trouve derrière. Vous envoyez votre compagne chez la dame qui vous a élevée, votre nourrice, et vous passez la frontière du Nigéria, dans la ville d'Ekom.

Au Nigéria, un agent de police en civil vous interpelle, muni d'une photo de vous, et vous lui expliquez votre histoire. Vous vous rendez compte que vous êtes originaires de la même région et il vous dit qu'il connaît [A.S.]. Il vous dit de continuer votre route et vous laisse partir, vous aidant même à trouver un passeur pour le Bénin.

Après quelques jours au Bénin, vous rejoignez le Niger, ensuite vous traversez le désert du nord du Niger durant sept jours, pour passer la frontière Libyenne. Au moment où vous arrivez sur le sol Libyen, vous êtes mis en détention dans une prison illégale, dans le but d'obtenir une rançon en échange de votre libération. Vous êtes détenu dans une pièce contenant plus de 300 personnes dans des conditions que vous décrivez comme étant désastreuses, et soumis à des faits de violence et de torture quotidiens. Afin d'obtenir le paiement exigé, vous appelez votre nourrice, qui contacte à son tour une de vos tantes éloignées qui habite en Belgique et finissez par être relâché. Une fois sorti de là, vous traversez le pays afin de vous rendre à Tripoli et de rejoindre l'Europe en bateau. Vous rejoignez l'Italie en avril 2017. Vous passez sept mois dans un centre ouvert pour demandeurs de protection internationale à Milan, puis décidez de le quitter à cause des mauvaises conditions qui y règnent. Vous passez trois mois dans les rues de Milan puis parvenez à quitter l'Italie en direction de la France. Vous prenez ensuite la direction de la Belgique, en train, en février 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 15 février 2018.

Vous déclarez avoir de nombreux troubles psychologiques à cause du traumatisme connu sur le chemin, notamment en Libye. [...] ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère invraisemblable et incohérent de ses propos quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son patron, en ce compris l'enquête qui aurait été diligentée par la police camerounaise. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite, en substance, à rappeler certaines déclarations faites lors de son entretien personnel du 21 mai 2019 - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (analyse erronée du récit ; « attitude très européenne » du Commissariat général ; elle a « présenté au CGRA toutes les informations ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

La partie requérante tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (qu'il n'y aucune invraisemblance à ce qu'elle ait pu faire l'objet d'avances de la part de son patron ; que « [I]e mouvement ME TOO, est la preuve que les avances sexuelles entres collègues, patron etc sont très commun » ; que « [I]e fait d'avoir reçu des avances n'est en soit pas contraire, le problème est qu'une personne force ces idées sur une autre personne » ; qu'elle est la victime ; qu'il ne peut lui être demandé de justifier le comportement de son violeur ; que « [q]uitter son travail n'est pas un grand problème et les gens ne s'en préoccupent pas [...] » ; qu'elle n'a pu nier avoir été victime de viol puisque le médecin l'a constaté ; qu'elle ne voulait pas être considérée comme un homosexuel « Et eu aucun choix que de présenter son dossier à la police » ; que l'absence « de réaction violente [à son égard] démontre qu'il n'y avait aucune hésitation [de] la part du médecin et les forces de l'ordre que le requérant était victime et non coupable d'acte homosexuel »), justifications dont le Conseil ne peut se

satisfaire en l'espèce dès lors qu'elles ne reposent sur aucun élément concret et sérieux, et qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle aurait été victime de graves maltraitements de la part de son patron.

Du reste, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Le Conseil constate encore que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2. Les documents versés au dossier de procédure (v. la note complémentaire datée du 19 février 2020) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- outre l'importante coquille qui figure sur le certificat médico-légal annexé à la note complémentaire, le Conseil rejoint l'analyse effectuée par la partie défenderesse lorsque celle-ci met en évidence que la teneur des documents médicaux produits ne correspond pas au récit livré par le requérant ; il est en effet indiqué, d'une part, dans le carnet de santé, que « [l]e patient arrive au centre tout abattu bastonné couvert de sang. NB il ressort qu'il a été violé par des gens masqué » et, d'autre part, dans le certificat médico-légal, que le requérant « a été victime d'une agression suivie d'un viol » ; or, comme le souligne pertinemment la partie défenderesse dans son rapport écrit, « [s]i le requérant a déclaré avoir été drogué puis violé par son patron, il n'a à aucun moment déclaré avoir été bastonné, avoir subi une agression préalable au viol, avoir été violé par des gens masqués ou être arrivé au centre de santé en étant couvert de sang » ; dans sa note en réplique, la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète et précise à cet égard ; dès lors, l'importante incohérence qui existe entre le contenu de ces éléments médicaux et les déclarations du requérant privent lesdits éléments de toute force probante ;
- comme cela a été valablement relevé par la partie défenderesse dans son rapport écrit, l'acte de naissance annexé à la note complémentaire n'est pas celui de la partie requérante mais bien celui de sa fille, dont l'identité n'est nullement remise en cause en l'espèce ;
- l'enveloppe DHL démontre tout au plus que la partie requérante a reçu un courrier en provenance de son pays d'origine, sans plus.

4.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du

bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD